

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Exercice de la médecine comme un commerce

Ch. disc. nationale, 4 avril 2011, Dr S., req. n° 10772.

Considérant qu'en admettant même que les deux interventions subies par Mlle R... ne lui aient pas été spontanément proposées par le Dr S mais qu'il n'ait fait que répondre à une question de celle-ci sur les améliorations esthétiques dont elle était susceptible de bénéficier, la proposition par le Dr S à Mlle R... de ces interventions, décidées dans la précipitation, sans consultation ni examen préalable par les chirurgiens qui y procéderaient avec remise immédiate de devis comportant des frais d'hospitalisation très élevés, révèle de la part du Dr S, directeur de l'établissement, une attitude mercantile d'incitation à la consommation de soins de chirurgie esthétique, contraire aux dispositions de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique selon lesquelles « *La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce (...)* » ; que de tels faits, contraires à l'honneur professionnel, sont exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 2002 ;

Ch. disc. nationale, 8 septembre 2010, Dr X. req. n° 10553.

Considérant que plus de la moitié des plaignants déclarent ne s'être adressés au Dr X pour des séances d'épilation au laser qu'à la suite d'actions de promotion publicitaire par voie radiophonique et par internet où étaient vantés l'efficacité des appareils utilisés par ce praticien, les résultats obtenus sans douleurs et des prix intéressants ; que, reçus audit centre, ils se voyaient proposer des ristournes sur les prix annoncés en contrepartie de paiements par avance ou d'une première séance immédiate ; que de tels procédés sont contraires aux exigences de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique qui interdit de pratiquer la médecine comme un commerce ;

Ch. disc. nationale, 3 février 2011, Conseil départemental de l'Essonne et Dr B. req. n° 10717.

Considérant que ... si ce site internet contient des indications sur les tarifs pratiqués pour les différents actes proposés, ces indications, qui ne présentent pas un caractère publicitaire, promotionnel ou comparatif, ne permettent pas, à elles seules, de considérer que le Dr B a méconnu l'article R. 4127-19 du code de la santé publique prohibant les procédés de publicité et l'exercice de la médecine comme un commerce ;

Ch. disc. nationale, 22 mars 2011, Dr A. req. n° 10553.

Considérant que M. P, qui a été le patient du Dr A en 2001-2002, se plaint des conditions dans lesquelles le praticien avait fait connaître par internet son activité ; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les dispositions prises à cet égard par le Dr A à partir de 2008 et qui consistaient, au demeurant, en l'ouverture d'une trentaine de noms de domaines temporaires où ne figuraient ni son nom ni son adresse, il ressort des pièces du dossier qu'à l'époque où M. P était son patient, le Dr A ne disposait que de deux sites où figuraient son nom, son adresse, son numéro de téléphone, ses tarifs et qui ne comportaient aucune indication mensongère ; que, ce faisant, le Dr A ne s'était pas placé en infraction aux dispositions de l'article R. 4127-19 du code de la santé publique qui interdisent de pratiquer la médecine comme un commerce ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de la sanction prononcée contre lui à ce titre ;

Ch. disc. nationale, 4 avril 2011, Dr B., req. n° 10553.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 7 mars 2002, Mlle R... qui réside à Genève, a accompagné à la clinique du Rond-Point des Champs-Élysées une amie qui devait subir dans cet établissement une opération de chirurgie esthétique ; que le Dr S, directeur de la clinique, lui a alors proposé, soit de lui-même, soit en réponse à une question de sa part, de subir elle aussi deux interventions, une rhinoplastie et la pose d'implants mammaires, ainsi qu'un traitement par injection de Botox des « rides du lion » ; qu'il lui a remis, ce même jour, deux devis s'élevant chacun à 4573,47 euros ; que le devis de rhinoplastie mentionnait comme chirurgien le Dr Philippe V, le devis de prothèses mammaires le Dr C ; que, le 16 ou le 17 avril 2002, soit la veille où le jour même des interventions, un nouveau devis, unique pour les deux interventions et ne comportant pas de soins de médecine esthétique, lui a été remis, s'élevant à un total de 6860,21 euros ; que, sur ce devis, signé du seul Dr S, figurait comme chirurgien le Dr B ; que, le 17 avril, les deux interventions ont été pratiquées dont la pose de prothèses mammaires par le Dr B et que Mlle R... a quitté la clinique le lendemain ;

Considérant qu'en admettant même que le Dr B ait, comme il le soutient, rencontré « de façon informelle » Mlle R... avant l'intervention du 17 avril 2002, il ne l'a

pas reçue en consultation avant de procéder sur sa personne à la pose de prothèses mammaires ; que ce n'est pas lui qui a établi le devis dans lequel ses honoraires figuraient pour la somme très modique de 457 euros ; qu'il a reconnu lui-même devant l'expert commis par le tribunal de grande instance de Paris dans l'instance civile qui l'opposait à Mlle R... qu'il ne se déplaçait à la clinique du Rond-Point pour voir les patientes que sur demande du Dr S qui les avait vues au préalable et les « orientait » vers tel ou tel chirurgien ; qu'en acceptant d'opérer dans ces conditions Mlle R..., le Dr B s'est comporté en « préposé » du directeur de la clinique après que celui-ci ait proposé l'intervention à la patiente, établi le devis et fait le choix du chirurgien qui y procéderait ; qu'en prêtant son concours à une telle pratique de la médecine, le Dr B a lui-même méconnu l'article R. 4127-19 du code de la santé publique qui prohibe l'exercice de la médecine comme un commerce ; que ce comportement, contraire à l'honneur professionnel, ne peut bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 2002 ;

Considérant, en revanche, que le manquement déontologique qu'a commis le Dr B en n'informant pas lui-même de façon précise et complète la patiente sur les conditions et les risques de l'intervention n'est pas contraire à l'honneur et peut, en conséquence, bénéficier de l'amnistie ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en ramenant à 15 jours avec sursis la durée de la sanction d'interdiction d'exercice de la médecine prononcée contre le Dr B ;